

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

**No. 219.**

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

**BILL.**

Acte pour régler le système monétaire.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 8 novembre  
1852.

Deuxième lecture, 15 février 1853.

---

(500 copies.)

L'Hon. M. HINCKS.

---

QUÉBEC:

## B I L L .

### Acte pour régler le système monétaire.

**A**TTENDU qu'il est désirable d'adopter un système monétaire pour cette province, qui puisse être par la suite, avec avantage, rendu commun à toutes les provinces de l'Amérique Septentrionale Britannique, à raison de sa simplicité et de sa commodité, et comme étant propre à faciliter leurs relations commerciales avec d'autres parties de ce continent,—A ces causes, qu'il soit statué, par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*" et il est par le présent acte statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour régler le cours monétaire en cette province,*" et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal,*" et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour pourvoir à l'introduction du système décimal dans le cours des monnaies de cette province, et pour amender les lois relatives au dit cours,*" et l'acte passé dans la session en dernier lieu mentionnée, intitulé : "*Acte pour étendre les dispositions de l'acte qui règle le cours des monnaies à certaines monnaies d'or et d'argent, frappées après les époques fixées dans le dit acte,*" seront abrogés depuis et après le temps où le présent acte entrera en vigueur : Pourvu toujours que tous actes, parties d'actes, et dispositions de la loi abrogés par les dits actes, ou aucun d'eux resteront abrogés ; et pourvu aussi que tous les délits prévus par les dits actes ou aucun d'eux, commis avant que le présent acte entre en vigueur, pourront être jugés, punis et traités comme si le présent acte n'avait pas été passé.

II. Et qu'il soit statué, que le louis courant sera censé valoir et représenter cent un grains et trois cent vingt-un millièmes de grain,

Monnaies d'or.

poids de Troy, d'or au titre de fin maintenant fixé par la loi pour les pièces de monnaie d'or du Royaume-Uni; et toutes les pièces d'or de ce poids et de ce titre que sa majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, passeront et pourront légalement être offertes dans cette province, sous le nom que sa majesté leur donnera dans la proclamation royale les déclarant monnaies légales de cette province, pour un louis courant chacune, et toutes les pièces d'or du même titre de fin, mais de poids plus fort ou plus faible que sa majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, passeront et pourront légalement être offertes sous les noms qui leur seront assignés dans toute telle proclamation, comme susdit, pour les sommes qui seront mentionnées dans la dite proclamation, et seront proportionnées à leurs poids respectifs; et telles pièces d'or, comme susdit, seront l'unité légale de valeur dans cette province; mais attendu que des pièces de monnaie ne peuvent être faites précisément d'aucun poids déterminé, et sont sujettes à diminution par l'usure, sa majesté pourra, par toute telle proclamation, fixer la tolérance à accorder pour ces causes, et le degré de diminution que pourra subir le poids de toute telle pièce de monnaie comme susdit sans cesser d'avoir cours légal.

Ces monnaies seront l'unité monétaire. Sa majesté pourra fixer la tolérance des monnaies.

Le gouverneur pourra défrayer le cout de l'importation des monnaies.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de défrayer à même les deniers non appropriés faisant partie du fonds consolidé du revenu d'icelle, les dépenses nécessaires pour obtenir et importer telle quantité des pièces de monnaie d'or mentionnées dans la section précédente, que le dit gouverneur en conseil pourra décider de temps à autre qu'il est de l'intérêt de la province d'obtenir et importer.

Taux auxquels les monnaies d'or des Etats-Unis auront cours.

IV. Et qu'il soit statué, que la livre sterling sera considérée comme équivalente à un louis quatre chelins et un tiers de chelin cours actuel, et le souverain britannique ayant le poids fixé par la loi, passera et pourra légalement être offert pour cette somme; et les autres pièces de monnaie d'or du Royaume Uni, aussi longtemps qu'elles auront le poids légal passeront et pourront légalement être offertes pour les sommes équivalentes, suivant la proportion susdite, à leur valeur en sterling.

Cet acte ne change pas la signification du mot sterling, argent sterling de la Grande-Bretagne, ou autres mots de même valeur dans toute loi en vigueur dans cette province ou dans toute partie d'icelle, au moment où l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé est entré en vigueur, ou dans tout contrat ou convention alors fait en icelle, mais toute telle loi, contrat ou

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne modifiera l'acception à donner aux mots "sterling, argent sterling de la Grande-Bretagne," ou autres mots de même valeur dans toute loi en vigueur dans cette province ou dans toute partie d'icelle, au moment où l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé est entré en vigueur, ou dans tout contrat ou convention alors fait en icelle, mais toute telle loi, contrat ou

convention sera interprété suivant l'intention de la législature ou des parties qui les auront faites ; mais dans toute loi, contrat ou convention fait dans cette province après que le dit acte est entré en vigueur, ou qui sera fait après que le présent acte sera entré en vigueur, la livre sterling sera considérée comme ayant la valeur en monnaie courante qui est assignée par le présent acte au souverain britannique.

VI. Et qu'il soit statué, que le louis courant sera divisé comme il l'est maintenant, en vingt chelins ; cinq tels chelins feront une couronne courant, et dix tels chelins feront une royale ; chaque tel chelin sera équivalent comme il l'est maintenant, à douze deniers ; mais, en autant qu'il est très-désirable d'adopter le système décimal dans tout le cours monétaire, chaque chelin courant sera aussi divisé en dix marques ou centièmes d'une royale, et chaque marque sera divisée, pour les fins de compte, en dix minimes, ou millièmes d'une royale ; et, en autant que des sommes d'argent destinées à être payées dans cette province, sont fréquemment, tant dans les billets des banques incorporées en icelle, que dans d'autres contrats et comptes, exprimées en "piastres" et "cents," et que des doutes pourraient s'élever quant à l'effet légal des dites expressions, qu'il soit statué, que dans tout tel cas, l'expression "piastre" sera censé signifier une couronne courant, et l'expression "cent," une demi-marque.

Division du louis courant. Division décimale.

Interprétation des mots "piastre" et "sou."

VII. Et qu'il soit statué, que les comptes publics de cette province seront tenus en celle des dénominations des monnaies courantes de cette province ci-dessus mentionnées, que sa majesté désignera de temps à autre, mais que toutes les sommes d'argent et comptes pourront être mentionnés, désignés et exprimés légalement sous l'une ou l'autre des dites dénominations.

Les comptes pourront être tenus sous toute dénomination de monnaie courante.

VIII. Et qu'il soit statué, que telles pièces de monnaie d'argent que sa majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, au titre de fin maintenant fixé par la loi pour les monnaies d'argent du Royaume-Uni, et de poids respectivement proportionnés à la valeur à être assignée à ces pièces de monnaie dans cette province, comme les poids des pièces de monnaie d'argent du Royaume-Uni le sont à la valeur qui leur est assignée dans le Royaume-Uni, passeront et pourront légalement être offertes sous les noms qui leur seront assignés par sa majesté dans sa proclamation royale les déclarant monnaies légales dans cette province, aux taux qui leur auront été assignés respectivement dans telle proclamation.

Les monnaies d'argent frappées par ordre de sa majesté auront les cours à certains taux.

IX. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la proclamation royale de sa majesté, les pièces de

Monnaies d'argent du Royaume-Uni

auront cours jusqu'à contre ordre.

monnaie d'argent du Royaume-Uni, aussi longtemps qu'elles y auront cours légal, passeront dans cette province pour des sommes équivalentes en courant, suivant la proportion ci-dessus fixée, aux sommes en sterling pour lesquelles elles passent respectivement dans le Royaume-Uni, mais après le temps qui sera fixé à cette fin dans toute telle proclamation, comme susdit, elles cesseront d'avoir cours dans cette province; et aucune pièce de monnaie d'argent autre que celles qui sont déclarées telles par le présent acte, ne sera monnaie légale et n'aura cours dans cette province.

Jusqu'à quel montant l'argent pourra être offert en paiement.

X. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les pièces de monnaie 10 d'argent mentionnées soit dans l'une, soit dans l'autre des deux sections précédentes, ne pourront servir pour les offres réelles au montant de plus de deux louis dix chelins dans un même paiement et le possesseur des billets de toute personne ou toutes personnes ou corporation, au montant de plus de deux louis dix chelins 15 courant ne sera pas tenu de recevoir plus que ce montant en telles pièces de monnaie d'argent, en paiement de tels billets, s'ils sont présentés pour être payés dans le même temps, quoique chacun ou l'un quelconque de tels billets soit pour une moindre somme.

Les monnaies de cuivre du Royaume-Uni passeront à certains taux.

XI. Et qu'il soit statué, que les pièces de monnaie de cuivre du 20 Royaume-Uni aussi longtemps qu'elles y auront cours, passeront et pourront servir pour les offres réelles au montant d'un chelin courant et pas davantage, dans un même paiement, aux taux suivants savoir : le denier de cuivre, pour une marque; le demi-denier de cuivre, pour une demi marque; et les autres subdivisions 25 du denier de cuivre, pour des sommes proportionnelles: Pourvu toujours que toutes pièces de monnaie de cuivre, de même poids que celles mentionnées ci-dessus respectivement, que sa majesté ordonnera de frapper à cette fin, passeront et pourront légalement être offertes dans cette province aux mêmes taux et pour le même mon- 30 tant dans un même paiement; et que, s'il est frappé de semblables pièces de monnaie de cuivre, sa majesté pourra, si elle le juge à propos, déclarer par une proclamation que les monnaies de cuivre du Royaume-Uni n'auront pas cours légal dans cette province après une date qui sera fixée dans telle proclamation. 35

Proviso; monnaies de cuivre frappées par ordre de sa majesté.

Taux auxquels certaines monnaies d'or des Etats-Unis auront cours.

XII. Et qu'il soit statué, que l'aigle d'or des Etats-Unis d'Amérique, frappé avant le premier jour de juillet 1834, et pesant onze deniers et six grains, poids de Troy, aura cours et pourra légalement être offert dans cette Province pour cinq royales, trois chelins et un tiers de chelin courant; et le demi-aigle, des mêmes dates et 40 d'un poids proportionnel, pour la moitié de cette somme; et l'aigle d'or des dits Etats-Unis, frappé après le jour en dernier lieu men-

tionné et avant le premier jour de janvier 1852, ou après le dit jour, mais aussi longtemps que le titre de fin pour les monnaies d'or alors fixé par la loi des dits Etats-Unis n'aura pas été changé, et pesant dix deniers dix-huit grains, poids de Troy, auront cours et pourront  
 5 être offertes dans cette province pour cinq royales courant; et les monnaies d'or des dits Etats-Unis, qui sont des multiples ou des divisions de l'aigle susdit, et sont de même date et d'un poids proportionnel, auront cours, et pourront légalement être offertes dans cette province pour des sommes proportionnelles.

10 XIII. Et qu'il soit statué, que sa majesté pourra en tout temps déclarer par une proclamation que toute autre pièce de monnaie d'or ou toutes les autres pièces de monnaie d'or des dits Etats-Unis ou de toute autre nation ou puissance étrangère, auront cours et pourront légalement être offertes dans cette province à des taux en courant  
 15 qui leur seront assignés dans telle proclamation, lorsqu'elles seront des poids qui seront également désignés en icelle, ces taux étant proportionnés à la quantité d'or pur contenue dans ces pièces de monnaie, en comptant quatre-vingt-douze grains et huit cent soixante-et-dix-sept millièmes de grain d'or pur comme équivalant à  
 20 un louis courant.

Sa majesté pourra autoriser d'autres monnaies étrangères à certains taux.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne colore ou dure ou recouvre d'or ou d'argent, ou de quelqu'autre liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, une pièce de monnaie d'or ou d'argent non affiné, ou de métal de bas aloi, res-  
 25 semblant à une pièce de monnaie établie ou déclarée monnaie courante par cet acte, ou fait ou fait faire, ou achète, vend, ou obtient pour elle-même ou pour un autre, ou sciemment apporte et importe ou fait apporter et importer dans cette province quelque pièce de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre fausse,  
 30 ou contrefaite, semblable à quelque pièce d'or, d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare avoir cours légal, ou toute pièce de monnaie d'or non affiné, ou d'argent non affiné, ou de métal de bas aloi, coloré, doré ou recouvert d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou  
 35 de l'argent, et ressemblant à telle pièce de monnaie, ou toute pièce d'argent doré ressemblant à telle pièce de monnaie, ou émet ou essaie d'émettre, ou offre en paiement à une personne ou à des personnes, (comme étant des pièces de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare  
 40 avoir cours,) des pièces fausses ou contrefaites, fabriquées pour passer pour quelqu'une des pièces de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre que le présent acte établit ou déclare avoir cours, ou pour quelqu'une de ses dénominations plus élevées ou moins éle-

Punition des personnes qui battent fausse monnaie.

vées, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, telle personne sera coupable d'un délit, (*misdemeanor*) et, en étant dûment convaincue, sera sujette à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pendant l'espace de trois années au moins et de quatorze années au plus, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu. Et si telle personne commet ensuite le même délit, elle sera censée coupable de félonie pour toute et chaque récidive, et, en étant dûment convaincue, sera sujette à être emprisonnée dans le dit pénitencier à vie ou pour un terme d'années non moindre que quatorze années, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Punition des personnes qui fabriqueront ou auront en leur possession des outils pour la fausse monnaie.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne forme, fait, taille, creuse, étampe, grave, répare ou raccommode, ou aide à former, faire, tailler, creuser, étamper, graver, réparer ou raccommo-  
 15 der, ou a en sa possession, excepté pour quelque objet connu et légitime, quelque pièce de monnaie fausse ou contrefaite, fabriquée pour passer pour une pièce de monnaie ayant cours légal sous l'autorité du présent acte, ou un coin, presse, outil ou instrument, ou métal ou matière de quelque nature que ce soit, employé, construit, inventé, adapté ou destiné pour contrefaire ou imiter  
 20 quelque pièce de monnaie qui aura cours légal sous l'autorité du présent acte, telle personne sera coupable d'un délit, et sera sujette à être punie en conséquence; et la preuve que telle pièce fausse ou contrefaite, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière a été formé, fait, taillé, creusé, étampé, gravé,  
 25 réparé ou raccommo-  
 dé, ou a été possédé par telle personne, pour quelque objet légitime, sera à la charge de telle personne.

A la charge de qui sera la preuve.

Perquisition pour découvrir les outils et monnaies contrefaites.

XVI. Et qu'il soit statué qu'il sera loisible à tout juge de paix, sur plainte portée devant lui sur le serment d'un témoin digne de foi qu'il y a juste raison de soupçonner qu'une personne ou des  
 30 personnes est, ou sont, ou a, ou ont été concernées dans la fabrication, contrefaçon ou imitation de toutes telles pièces de monnaie comme susdit, d'ordonner par un warrant sous le seing de tel juge de paix que la maison d'habitation, chambre, atelier, bâtiment ou autre bâtisse, cour, jardin, terrain ou autre lieu appartenant à la  
 35 personne ou aux personnes ainsi soupçonnées, ou bien où la dite personne ou les dites personnes seront soupçonnées de travailler à la dite fabrication, contrefaçon ou imitation, soient visitées pour y trouver telles pièces de monnaie contrefaites; et si telles pièces de monnaie, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou  
 40 matière comme susdit, se trouve en la possession ou en la garde de quelque personne ou quelques personnes qui ne les auront pas pour quelque fin légitime, il sera et pourra être loisible

à toute personne ou toutes personnes qui les découvriront de les saisir, et elles sont par les présentes autorisées et requises de les saisir et porter immédiatement devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité ou ils auront été saisis, lequel fera en sorte de les mettre en sûreté et de les produire en preuve contre toute personne ou toutes personnes qui seront ou pourront être poursuivies pour tout tel délit comme susdit, devant toute cour de juridiction compétente, et les dits objets après avoir été ainsi produits en preuve, seront déformés ou détruit par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé suivant que la cour l'ordonnera.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute personne à qui il sera offert en paiement une pièce de monnaie prétendue d'or, d'argent ou de cuivre qui par son étampe, impression, couleur ou poids, donnera raison de soupçonner qu'elle est fausse ou contrefaite, pourra couper ou briser telle pièce de monnaie, et si elle est contrefaite, la personne qui l'aura offerte subira la perte, autrement, la personne qui l'aura coupée ou brisée la recevra pour une valeur proportionnée à son poids ; et si la question de savoir si cette pièce de monnaie est contrefaite est soulevée, elle sera décidée par tout juge de paix, qui, s'il a quelque doute à cet égard, pourra sommer trois personnes versées dans la matière, et la décision de la majorité d'entre elles sera définitive.

Les personnes à qui des pièces fausses seront offertes pourront les briser.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si une pièce de monnaie fausse ou contrefaite est produite dans une cour de justice quelconque, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux en pleine cour ou en la présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire ou pour le propriétaire légitime d'icelle, si tel propriétaire légitime d'icelle la réclame.

Les cours feront briser les pièces fausses produites devant elles.

XIX. Et qu'il soit statué, que si une pièce de monnaie d'or de quelque sorte que ce soit, établie ou déclarée comme ayant cours par le présent acte, mais ayant un poids moindre que celui fixé par la loi, est offerte en paiement à quelque personne, cette personne pourra la couper ou briser, remettant les morceaux à la personne qui l'aura offerte ; et toute personne qui sciemment émettra ou essaiera d'émettre ou offrira en paiement, comme ayant cours légal, toute telle pièce d'or ayant moins que le poids légal, ou qui diminuera le poids de toute telle pièce de monnaie avec l'intention de l'émettre ou de l'offrir en paiement comme ayant le poids légal, sera coupable d'un délit, (*misdemeanor*), et en étant dûment convaincue sera sujette à être punie en conséquence.

Les pièces d'or trop légères pourront être brisées.

Punition des personnes qui offriront des pièces fausses.

Preuve relative aux monnaies contrefaites.

**XX.** Et qu'il soit statué, que dans les procès pour un délit prévu par le présent acte, il ne sera pas nécessaire d'assigner un officier de la monnaie, ou autre personne employée à la fabrication des pièces de monnaie légales, afin de prouver la fausseté d'une pièce de monnaie contrefaite, mais le fait pourra être prouvé par tout moyen que le jury jugeant la cause trouvera satisfaisant.

Epoque où cet acte entrera en vigueur.

**XXI.** Et qu'il soit statué, que le présent aura force et effet, le, depuis, et après le jour qui sera fixé à cette fin par sa majesté, par proclamation, et non auparavant.